

Assurances et services aux collectivités et à leurs élus

L'assurance des communes



Programme

Présentation

Les principes des assurances

Les garanties :

- ▶ Dommages aux biens
 - Bâtiments
 - Matériels sensibles et informatiques
 - Exposition
 - Protéger son Patrimoine

- ▶ Dommages véhicules à moteur
 - Flotte
 - Marchandises transportées
 - Auto-collaborateurs
 - Responsabilités
 - Limiter les accidents

- ▶ Responsabilité de la commune
- ▶ Protection juridique de la commune
- ▶ Responsabilité des élus et des agents
 - Protection fonctionnelle
 - Responsabilité personnelle

- ▶ Risques statutaires
- ▶ Assurance construction
 - Obligations
 - Intérêts à la souscrire

Mickaël MEDJEBER – Inspecteur
Bruno SANSONETTI – Responsable régional

SMACL Assurances :

- 412 millions d'euros de chiffre d'affaires dont près de 302 millions d'euros concernant les Personnes Morales de Droit Public.
- Presque exclusivement souscrits par le biais des procédures d'appels d'offres
- Conseil d'administration composé de sociétaires (élus, collectivités, agents, associations)
- Trois fois certifié : ISO 14 001 – ISO 18 001 – ISO 9001
- Membre du groupe VYV (MNT, MGEN, Harmonie Mutuelle, Chorum, MGFI ...) depuis 2019

SMACL Assurances couvre au moins un risque, dans :

- 70 % des communes de plus de 2 500 habitants
- 91 % des conseils généraux
- 92 % des conseils régionaux
- 61 % des communautés de communes
- 67 % des communautés d'agglomérations, communautés urbaines et métropoles

SMACL Assurances assure :

- plus de 266 millions de m² dont 85 millions de m² de logements sociaux
- plus de 303.000 véhicules.
- Les principales associations de dirigeants territoriaux (SNDGCT, ATTF, AITF)

Spécificités de l'assurance des collectivités

Contexte réglementaire imposé aux collectivités : directive Européenne 92.50

- ▶ **l'acheteur public doit consulter le marché de manière régulière** pour les prestations de fournitures de services (dont l'assurance),
- ▶ 1998 : transposition en Droit Français qui entraîne la modification du Code des marchés publics
- ▶ procédures et publicités différentes en fonction des seuils (MAPA, appel d'offres restreint, appel d'offres ouvert...)
- ▶ plus de tacite reconduction des contrats d'assurance mais des termes (durée moyenne 4 à 5 ans).

Modalités de consultation :

L'obligation de renégocier régulièrement les contrats d'assurances de la commune nécessite la définition et l'adaptation des besoins ainsi que la rédaction d'un cahier des charges.

En l'absence de compétences en matière d'assurances au sein de la collectivité, il est recommandé de recourir aux services d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Aide à l'identification des besoins**
- **Assistance à la définition des garanties**
- **Orientation des exigences en terme de suivi contractuel, outils de gestion mis à disposition de l'assuré, prévention des risques, information juridique...**
- **Assistance lors de l'analyse des offres**

Les principes des assurances

Identifier les risques de la commune :

Tous les **dommages subis** par :
son patrimoine ou ses véhicules



Assurances des dommages

Tous les **dommages causés** à autrui du fait de :
son existence, ses activités & services, ses
attributions, son patrimoine, ses véhicules



Assurances des responsabilités

Tous les **dommages subis par les agent en tant que salariés de la collectivité** (Risques liés au statut, Perte de revenus, complémentaire santé)



Assurances de Personnes



ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »



ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »

Définition

Prise en charge des dommages subis par les biens désignés au contrat et relevant d'évènements garantis déduction faite des éventuelles vétustés et franchises.

Les évènements garantis

- Incendie, explosion, chute de la foudre
- Dommages électriques
- Chutes d'aéronefs
- Chocs de véhicules
- Dommages de fumées
- Tempêtes, grêle, neige/toitures
- Vol et vandalisme
- Bris de glace
- Catastrophes naturelles selon dispositions légales
- Émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage
- Recours des voisins et des tiers
- Attentat et terrorisme



ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »

Autres garanties « dommages aux biens »

- ▶ Tous risques informatique
- ▶ Bris de machine
- ▶ Cyber-Risque
- ▶ Tous risques objet
- ▶ Tous risques exposition
- ▶ Assurance annulation de manifestation



En pratique

- ▶ Faire le point sur les biens et surfaces assurés
- ▶ Éviter les limitations contractuelles spécifiques pour le contenu.
- ▶ Vérifier que vos locataires sont assurés (attestation annuelle - convention d'occupation – Clauses dans les DSP)
- ▶ Une renonciation à recours ne dispense pas de s'assurer
- ▶ Faire attention :
 - à la LCI (limite contractuelle d'indemnité), car c'est le montant maximum qui sera versé par l'assureur et ce quels que soient les dommages
 - aux sous-limites de garanties



ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »



EN PRATIQUE : Quelques règles de bonne gestion

- ▶ Protections mécaniques
- ▶ La gestion des clés
- ▶ La gestion des alarmes et de la vidéo-protection
- ▶ La gestion des poubelles
- ▶ Eclairage des abords



Les Catastrophes Naturelles

- ▶ Le **Plan de Prévention des Risques (PPR)** vise à inventorier l'ensemble des expositions naturelles mais aussi technologiques d'un territoire et sert d'outil essentiel à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.
- ▶ Le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** L'objectif est de prévoir et faire vivre toutes les mesures opérationnelles permettant de protéger les biens et les personnes face à la survenance d'un risque majeur.
- ▶ Le **Plans de Continuité d'Activité (PCA)** vise à la détermination des mesures permettant à l'espace touché de panser ses plaies au plus vite et de retrouver une organisation d'activités conforme au temps d'avant le drame (rétablir l'eau potable ou l'accès aux domiciles et aux sites d'emploi par exemple).



Risques Infos n°34

Le Plan Communal de Sauvegarde, 10 ans après.

Téléchargez le Risques info n°34 (4,8 Mo, format PDF)



ASSURANCES « VÉHICULES À MOTEUR »



ASSURANCES « VÉHICULES À MOTEUR »

- ▶ Prise en charge des dommages causés aux tiers avec un véhicule à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L.211.1 à L.211.8 du Code des assurances)
- ▶ Prise en charge des dommages subis par un véhicule à moteur, lorsque ceux-ci sont garantis

Garanties annexes

- ▶ Garantie indemnisation des accidents corporels des conducteurs
 - en l'absence de cette garantie, le conducteur responsable ne peut pas prétendre à une indemnisation
- ▶ Garantie pour les engins utilisés en tant qu'outils
- ▶ Garantie marchandises transportées
- ▶ Garantie bris de machines
- ▶ Garantie aménagements spécifiques

- ▶ Garantie Auto-Mission Usage d'un véhicule privé à des fins professionnelles.
 - Bénéficiaires les Agents et les élus
 - Contrat en complément ou en substitution
 - Garantie « tous risques sans franchise »



ASSURANCES « VÉHICULES À MOTEUR »



EN PRATIQUE

- ▶ 2 Types de contrat à destination des communes :
 - un contrat par véhicule
 - un contrat de type « Flotte » destiné à couvrir l'ensemble du parc automobile

Ce dernier présente de nombreux avantages :

- un seul contrat
 - des garanties homogènes et cohérentes
 - pas d'application de la clause bonus / malus
 - une automaticité des garanties
-
- ▶ Vérifier la qualité du conducteur et l'usage du véhicule (Contrat tout conducteur)
 - ▶ Adapter les garanties à la valeur du véhicule
 - ▶ Ajouter des extensions de garanties (contenu - assistance - frais de remorquage - équipements - gyrobroyeurs - débroussailleuses - étrave à neige, etc.)
-
- ▶ Auto-mission :
 - Pour les missions occasionnelles utilisant des véhicules personnels des agents, établir des ordres de missions.



ASSURANCES « Des Véhicules »



EN PRATIQUE : Bien gérer le risque automobile

- ▶ Etre clair dans le règlement intérieur (Permis – Alcool – Usage du véhicule)
- ▶ Inscrire l'obligation pour les agents de signaler tout retrait de permis de conduire
- ▶ Etre attentif lors du remplissage du constat amiable (formation des agents)
- ▶ Respecter les règles du Code de la route
- ▶ Etre vigilant : un mort sur deux au travail relève d'un accident de la route.
- ▶ Former les agents sur l'usage des véhicules ou engins spécifiques



- ▶ Généraliser les entretiens post-accident entre l'agent et sa hiérarchie



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE **Protection Juridique et Responsabilité des Elus et des Agents**



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE



Fondements de la Responsabilité

Art 1240 du code Civil

« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Transposition en droit administratif

L'obligation de réparation des dommages causés par l'action ou l'inaction de l'administration

Les garanties

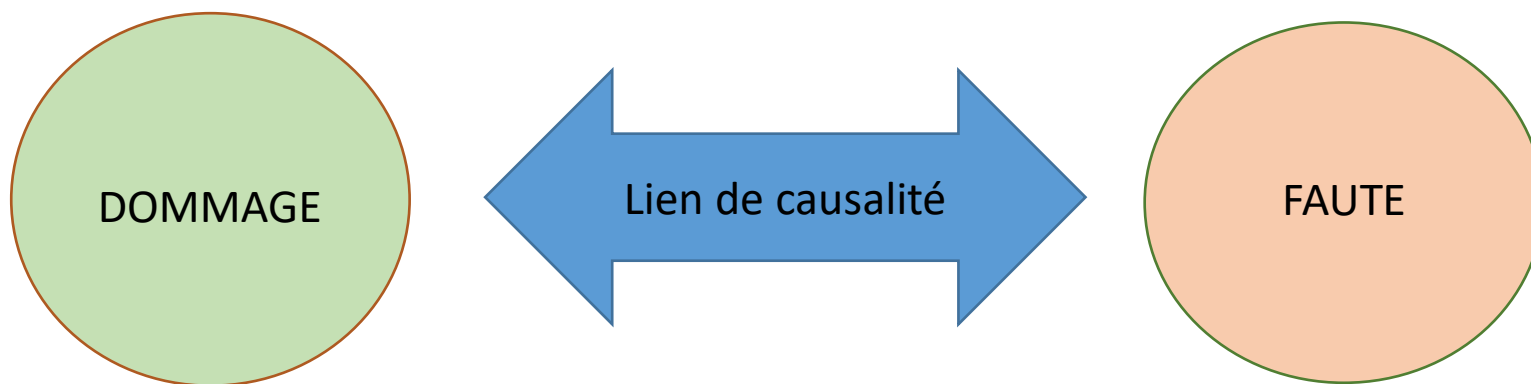


RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE



Fondements de la Responsabilité

Pour que la responsabilité d'une personne physique ou morale puisse être engagée :



Mais ce principe ne se vérifie pas toujours en droit administratif



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE



Qu'est ce que la Responsabilité d'une collectivité ?

Tous les dommages causés à autrui du fait :

- Des personnes qui la représentent ou qui sont placées sous son autorité : élus, agents, **requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles**

Exemple :

- *arrêt de fermeture d'un établissement accueillant du public, pris par un élu pour des raisons de sécurité et faisant l'objet d'une contestation*
- *agent qui en désherbant le bas côté de la route endommage les cultures voisines*

Tous les dommages causés à autrui du fait :

- Du fonctionnement ou du non fonctionnement des activités et des services municipaux

Exemple :

- *défaut de surveillance à la halte garderie ou encore lors des activités proposées dans le cadre d'un centre aéré*
- *intoxication alimentaire à la cantine municipale alors que les repas sont confectionnés par les agents de la commune*
- *défaut d'entretien de la voirie*

- De ses attributions en matière d'urbanisme, de pollution...

Exemple :

- *contestation de permis de construire*
- *pollution de la commune exploitant en régie directe la distribution de l'eau ou du fait de sa station d'épuration, son réseau d'assainissement*



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE



EN PRATIQUE

Comment apprécier son contrat de responsabilité

- ▶ Un contrat d'assurance des responsabilités s'apprécie par rapport aux trois critères suivants :
 - montants des garanties et franchises
 - étendue des garanties
 - nature des dommages garantis

Montants des garanties et franchise

- ▶ Contrairement à l'assurance du patrimoine, une commune ne peut pas savoir par avance quelle sera la hauteur de son engagement en responsabilité
- ▶ De ce fait, plus les montants de garanties seront élevés, plus la collectivité sera en sécurité.
- ▶ Afin d'éviter qu'un certain nombre d'affaires reste à la charge de la commune, les garanties proposées doivent s'exercer sans application de franchise.



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Étendue des garanties

- ▶ C'est la part des risques encourus par la commune, prise en charge par le contrat d'assurance
- ▶ Deux types de contrat sont proposés sur le marché :
 - « tous risques sauf »
 - « limitatif »

Le contrat « tous risques sauf »

Offre une protection contre tous les risques, sauf ceux qui sont explicitement exclus.

Il suffit de vérifier la teneur des **exclusions** prévues au contrat pour connaître l'étendue de la garantie.

Contrairement aux contrats « limitatif » pour lesquels la garantie ne porte que sur les seules activités déclarées

Nature des dommages garantis

Dommages Corporels

Dommages Matériels

Dommages Immatériels consécutifs ou non

Exemple :

- le retard ou la suppression du versement d'une indemnité ou d'une subvention pour un dossier oublié ou transmis tardivement

- des travaux dans une rue piétonne, réduisant l'activité commerciale, programmés en accord avec les commerçants sur une période déterminée et qui pour des motifs divers se voient retardés de plusieurs semaines



SPECIFICITES DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Responsabilités spécifiques à l'égard des élus et collaborateurs bénévoles de la Commune.

Des obligations instituées par les art. 2123-33 du code des collectivités Territoriales

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

- **Régime de responsabilité sans faute**

Obligation légale pour la collectivité de prendre en charge des conséquences financières des dommages subis par les élus et collaborateurs bénévoles de la commune, à la condition expresse que la victime n'ait pas contribué à la réalisation de son préjudice.



RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie, liée à la responsabilité, prend en charge :

- ▶ la défense de la collectivité pour les dommages qu'elle occasionne
- ▶ le recours pour les dommages qu'elle subit
- ▶ Le choix de l'avocat incombe toujours à l'assureur.



PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNE

La Protection juridique

- ▶ Ensemble des litiges rencontrés par la collectivité n'occasionnant pas de dommage susceptibles d'engager la Responsabilité Communale. Si non, ce sera la garantie Défense Recours du contrat de Responsabilité qui sera actionnée.
- ▶ Informations, conseils, défense et prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par la collectivité
- ▶ Libre choix de l'assureur



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS



EN PRATIQUE

- ▶ Loi de 83 modifiée en 1996

Lorsqu'un fonctionnaire ou un élu (loi de 1996) a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

- ▶ Loi du 10 juillet 2000 (Loi Fauchon) introduit de la notion de faute lourde et caractérisée.

Décembre 2019, modification du régime de protection fonctionnelle...



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

EN PRATIQUE

La loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 dite « engagement et proximité » modifie le régime de la protection fonctionnelle (article 104 de la loi) :

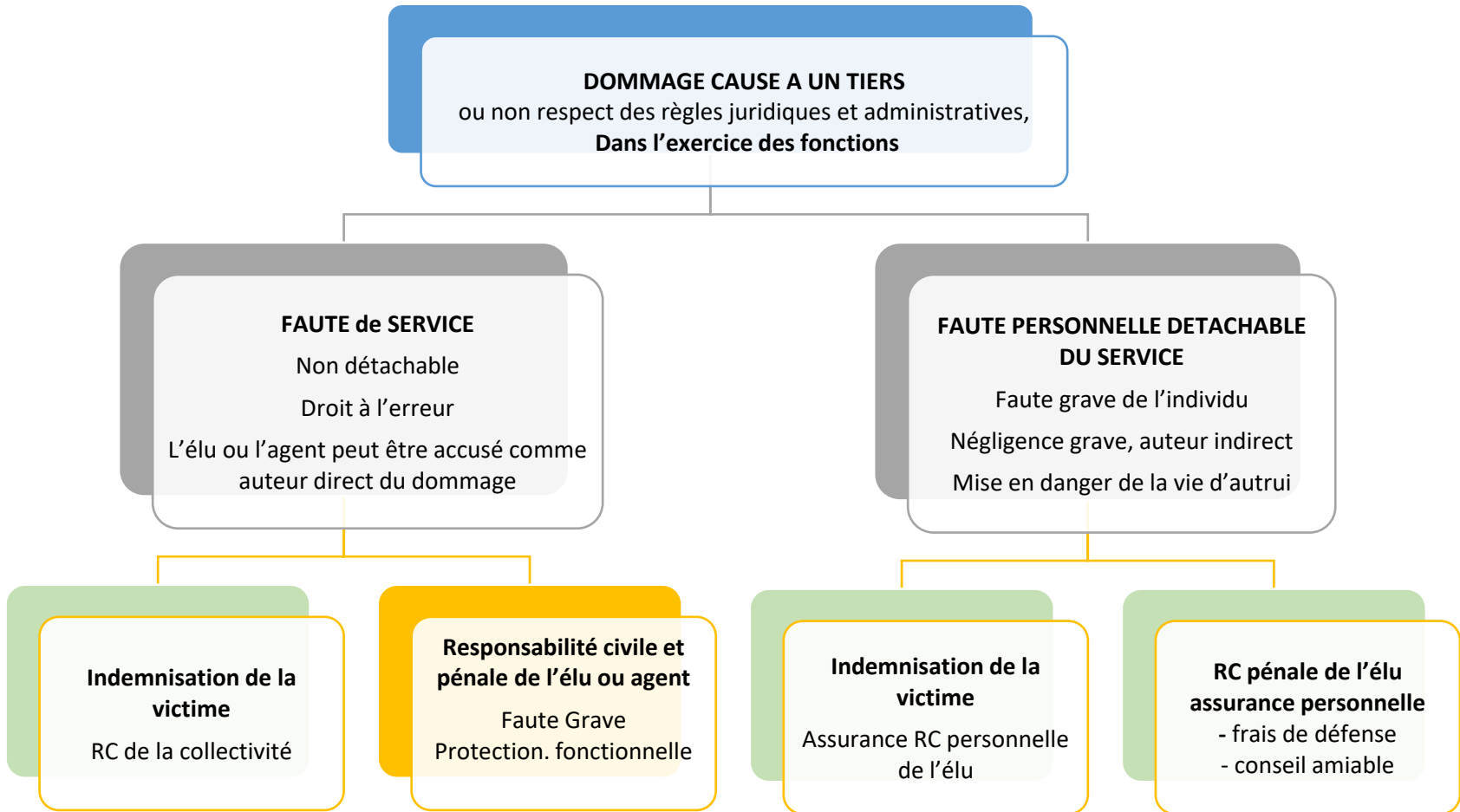
« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. »

Obligations pour la collectivité

- ▶ Souscrire un contrat d'assurance répondant aux obligations légales
 - défense pénale
 - condamnation civile
 - dommages corporels et matériels
 - frais de protection



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS





PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

Traitement du cas où l'élu qui est mis en cause pénalement dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il n'a pas commis de faute personnelle.

- le conseil municipal se prononce, sous le contrôle du juge administratif, sur le caractère personnel ou non de la faute imputée à l'élu.

le conseil municipal n'est pas lié par le principe de la présomption d'innocence : il appartient au conseil municipal, hors la présence de l'élu intéressé, de se prononcer au regard des éléments dont il dispose au moment où il statue, sachant que s'il octroie trop facilement la protection, la délibération pourra être attaquée devant les juridictions administratives, voire constituer une infraction pénale...

L'octroi de la protection fonctionnelle n'est donc pas automatique, dans 97 % l'octroi ou non de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales pourra être sujet à des discussions, parfois vives, au sein du conseil municipal.



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

Protection fonctionnelle

- ▶ **une obligation d'assurance limitée aux maires, aux élus ayant reçu délégation et aux suppléants** : le reste du conseil municipal ainsi que les agents sont exclus du dispositif alors qu'ils peuvent juridiquement bénéficier de la protection fonctionnelle.
- ▶ **des garanties obligatoires** : le conseil juridique (Information juridique), l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection.
- ▶ **une prise en charge de la cotisation par l'Etat pour les communes < 3500 habitants** selon un barème fixé par décret.
- ▶ **une délibération du conseil municipal est nécessaire, pour les élus.** Pour les agents c'est le Maire ou l'adjoint qui à la délégation « gestion du personnel » qui donnera son accord.



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

Les garanties indispensables

- ▶ Pour les élus
 - protection juridique ou défense pénale (montants, libre choix de l'avocat, sans franchise)
 - responsabilité civile
 - dommages corporels

- ▶ Pour les agents
 - défense pénale (action amiable ou judiciaire)
 - responsabilité civile
 - pertes financières (perte de rémunération, frais de réorientation professionnelle)

- ▶ Pour la collectivité
 - couverture de ses obligations de protection fonctionnelle



L'obligation pour les collectivités de souscrire un contrat de protection fonctionnelle ne rend pas pour autant l'assurance souscrite personnellement par les élus, caduque. Toutes deux sont complémentaires.



PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS

Protection fonctionnelle

Après la loi du 27/12/2019

- De 72 à 133 € par an. C'est le montant annuel que devraient pouvoir toucher les communes de moins de 3.500 habitants.
- Versée sous la forme d'une dotation budgétaire.
- Le forfait retenu est de 41 € pour le Maire et 15,25 € pour chaque adjoint.

Strate de population	Compensation annuelle - montant forfaitaire
Communes de moins de 100 habitants	72 €
Commune de 101 à 499 habitants	87 €
Commune de 500 à 1.499 habitants	102 €
Commune de 1.500 à 2.499 habitants	117 €
De 2.500 à 3.500 habitants	133 €



Merci